

Covid-19 et Droit des entreprises en difficulté

VISIOCONFÉRENCE COVID-19 #01

Maître Meriem Berrada

06/05/2020



<https://www.lexismaroc.ma>
<https://www.c19lexismena.com>



Maître Meriem Berrada

- Avocate au Barreau de Casablanca.
- Fondatrice et associée du **Cabinet Berrada Law Firm.**
- Arbitre et médiateur national et international.
- Membre de BNI (Business Network International).

Formation :

- Diplôme de master spécialité Banque Finance Assurance (Université Toulouse 1 Capitole)
- Diplôme de master en Droit des Affaires des Pays Arabes (Université Panthéon-Assas Paris II)
- Licence en droit privé et maîtrise en Droit des Affaires (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)
- Formation en recouvrement de créances



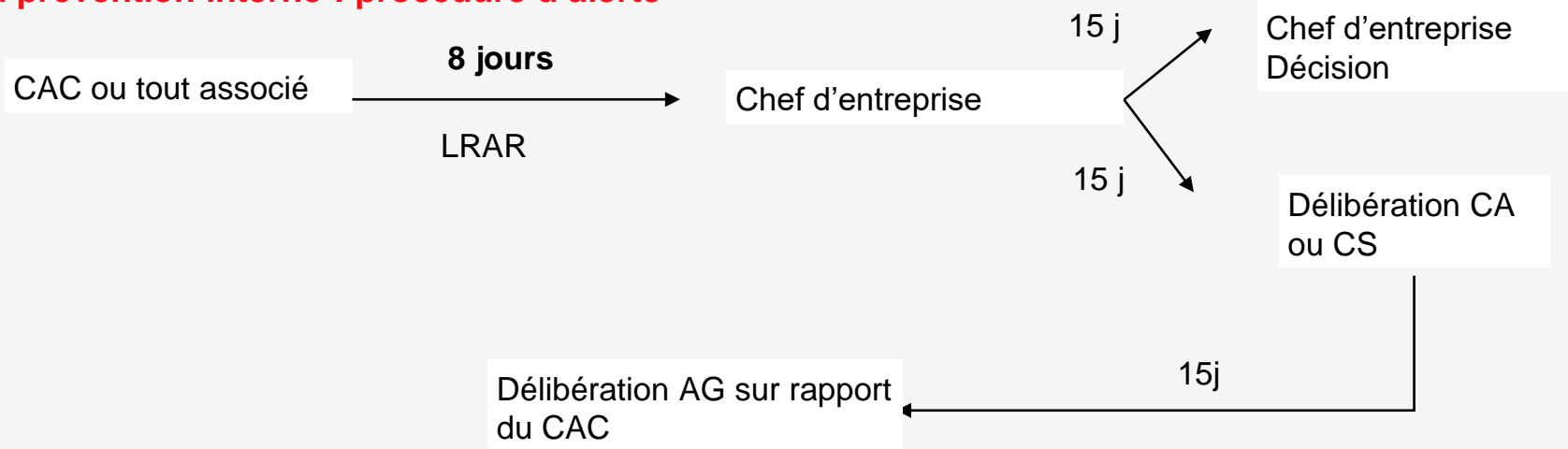
Contexte juridique

Introduction :

- La crise sanitaire résultant de la propagation du Covid-19 a provoqué une crise économique sans précédent.
- Il est impératif, tant pour les entreprises que pour leurs dirigeants, d'avoir pleine et entière connaissance de leurs droits et des possibilités d'action afin d'en minimiser l'impact.
- Plusieurs mécanismes préventifs permettent à l'entreprise de trouver des sorties de crise non-contentieuses, et ce, afin d'assurer la gestion anticipée de tout fait ou situation pouvant compromettre la continuité de l'activité .
- Ces mécanismes permettent d'agir avant toute cessation de paiement (prévention interne, prévention externe et procédure de sauvegarde).
- Nécessité d'établissement d'un diagnostic financier au préalable à la prise de décision pour la sortie de crise.

Contexte juridique

La prévention interne : procédure d'alerte



La prévention externe : intervention du président du tribunal

- **Cas de survenance de faits de nature à compromettre l'exploitation de l'entreprise ;**
- **Conditions:**
 - ne pas être en état de cessation de paiement ;
 - avoir des difficultés juridiques, économiques, financières ou sociales ; ou
 - avoir des besoins ne pouvant pas être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.
- **Le président du tribunal désigne soit un mandataire spécial (pour réduire les oppositions auxquelles fait face l'entreprise) soit un conciliateur (chargé de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers, selon le cas) ;**
- **Procédure à caractère confidentiel.**

I- Le mandataire spécial

- **Base légale** : article 550 du Code de commerce.
- **Sur demande du chef d'entreprise**
- **Mission du mandataire social** : Le mandataire social désigné par le président du tribunal est chargé de réduire les oppositions éventuelles dans les domaines suivants : en matière sociale, entre les associés, dans les rapports avec les partenaires de l'entreprise. Il est chargé de régler les difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise.
- **Délai** : fixé par le président du tribunal - La durée n'est pas encadrée par la loi dans un délai fixe. Le plus souvent, le président assigne une durée renouvelable de la mission du mandataire ad hoc :
 - en cas d'échec du mandataire spécial dans sa mission, il en adresse, sans délai, un rapport au président du tribunal ;
 - s'il apparaît du rapport du mandataire spécial que la réussite de la mission est subordonnée à une prorogation du délai ou au remplacement du mandataire, le président du tribunal y procède, selon le cas, après accord du chef de l'entreprise.
- **Procédure présentant plusieurs avantages** : le chef d'entreprise continue de gérer seul son entreprise et il peut y mettre fin à tout moment - experts économiques et financiers qui ont pour spécialité le redressement de ce genre de situation.
- **Inconvénients de la procédure** : pas de suspension des poursuites des créanciers n'ayant pas pris part à l'accord car pas d'intervention du juge entre les créanciers et le débiteur.

Covid-19 et Droit des entreprises en difficulté

II- La conciliation

- Saisine du juge à l'initiative du chef d'entreprise.
- La requête du chef d'entreprise doit comporter un exposé sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.
- Intervention non-contentieuse du juge.
- Mission du conciliateur : elle est déterminée par le président du tribunal, son objet est d'aplanir les difficultés financières ou économiques, en recherchant la conclusion d'un accord avec les créanciers.

➤ **OBJECTIF : Transformation du passif exigible en passif à terme**

➤ **COMMENT : par l'octroi de délais consentis par les créanciers**

- Délai : trois mois renouvelables une seule fois à la demande du conciliateur
- Les avantages de la procédure :
 - *il s'agit d'une opportunité de négociation conventionnelle des créances à l'aide du conciliateur ;*
 - *elle permet d'avoir des délais de paiement pour la société en difficulté ;*
 - *elle permet la restructuration de l'entreprise.*
- *Homologation par le juge de l'accord transactionnel ;*
- *Suspension provisoire des poursuites pendant la durée de la mission du conciliateur.*

Covid-19 et Droit des entreprises en difficulté

III- La procédure de sauvegarde

- Procédure permettant à l'entreprise de surmonter ses difficultés afin de garantir la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle a pour objectif principal d'éviter la cessation des paiements.
- Mise en place d'un plan de sauvegarde soumis au tribunal pour approbation.

Conditions :

- ne pas être en état de cessation de paiement ;
- faire face à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et qui pourraient entraîner dans un proche délai la cessation de paiement.

Procédure :

- le chef d'entreprise saisit le tribunal ;
- présentation d'un plan de sauvegarde par le chef d'entreprise ;
- le juge statue sur la demande dans un délai de 15 jours à compter de l'audition du chef d'entreprise ;
- décision du juge notifiée au chef d'entreprise dans un délai de huitaine.

Jugement :

- le jugement désigne le juge-commissaire, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire.

Covid-19 et Droit des entreprises en difficulté

III- La procédure de sauvegarde

▪ Avantages de la procédure :

La société est à l'abri pendant une durée de cinq années, temps durant lequel elle peut se redéployer :

- suspension et interdiction des poursuites de l'entreprise et des cautions ;
- suspension du paiement des dettes antérieures (passif gelé) ;
- arrêt du cours des intérêts ;
- incitation à la restructuration de l'entreprise durant une période n'excédant pas 5 ans ;
- le chef d'entreprise assure les opérations de gestion, il demeure soumis en ce qui concerne les actes de disposition et l'exécution du plan de sauvegarde au contrôle du syndic qui en adresse un rapport au juge commissaire ;
- obligation pour tous les créanciers de déclarer leurs créances (les créances non déclarées sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan de sauvegarde et à son issue si le plan est exécuté).

▪ Inconvénients de la procédure :

- la procédure n'est pas confidentielle (publication du jugement au BO et RC) ;
- conversion en redressement si cessation de paiement ordonnée par le président du tribunal.

Covid-19 et Droit des entreprises en difficulté

III- La procédure de sauvegarde

▪ Décisions de justice :

- Tribunal de Commerce de Casablanca dans un jugement n° 92, en date 12/01/2018, a ordonné l'ouverture de la procédure de sauvegarde, après une expertise qui a confirmé l'existence de créanciers, l'absence d'état de cessation de paiement, la poursuite de ses activités, l'exécution de ses obligations, l'emploi d'une main-d'œuvre importante, l'existence d'un tableau de commandes et l'existence de capitaux propres.
- Tribunal de Commerce de Casablanca dans un autre jugement en date du 01/10/2018 a confirmé que la procédure de sauvegarde peut être ouverte sur demande de toute entreprise, sans qu'elle soit en état de cessation de paiement, souffrant de difficultés qu'elle ne peut surpasser et de nature à entraîner dans le court délai la cessation de paiement.
- Tribunal de Commerce d' Agadir en date du 11/02/2020, seul le juge peut décider la conversion de la sauvegarde en redressement ou en liquidation judiciaire.

Covid-19 et Droit des entreprises en difficulté

Synthèse

	Mandataire spécial	Conciliation	Sauvegarde
Etat de cessation des paiements de l'entreprise	Non	Non	Non
Confidentialité de la procédure	Oui	Oui	Non
Difficultés rencontrées	Faits de nature à compromettre la continuité de l'activité de l'entreprise	Difficultés juridiques, économiques avérées ou prévisibles	Difficultés insurmontables

Ce qu'il faut retenir

- Etablissement d'une cartographie financière préalable aux discussions de modalités de sortie de crise.
- Ouverture d'une procédure préventive en cas d'absence d'état de cessation de paiement.
- Modalités de prévention externe par le mandat ad hoc ou la conciliation.
- Suspension des poursuites pour la conciliation mais pas pour le mandat ad hoc.
- Mise en place d'un accord dans le cadre de la conciliation et du mandat ad hoc.
- Mise en place d'un plan de sauvegarde dans le cadre de la procédure de sauvegarde (délai de 5 ans).
- En conclusion, outre les mesures mises en place par les autorités publiques pour soutenir les entreprises marocaines, nous conseillons aux entreprises de contacter leurs avocats pour discuter le possible déclenchement des procédures préventives externes prévues par la législation applicable, ces entreprises averties auront de meilleures chances de rebondir après cette crise sans précédent .

Merci.

<https://www.lexismaroc.ma>

<https://www.c19lexismena.com/>